

DECISION DIECCTE DE LA GUYANE N°2015-358-0008 du 24/12/2015

PORTANT DESIGNATION DE REPRESENTANTS pour prononcer les sanctions administratives prévues par le livre I du code de la consommation, le livre I du le livre IV du code de commerce et l'article 9 de la loi du 4 juillet 1837.

Le directeur par intérim de la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Guyane

Vu le code de la consommation, notamment ses articles L.141-1-2 et R.141-6 ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.465-2 et R.465-2 ;

Vu la loi du 4 juillet 1837 modifiée relative aux poids et mesures, notamment son article 9 ;

Vu le décret n° : 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure, notamment son article 45 ter. -I ;

Vu le décret n° : 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu l'arrêté du ministre des finances et des comptes publics, du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique et de la ministre des outre-mer en date du 17 décembre 2014 confiant l'emploi de directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Guyane à M. Michel Henri MATERRA ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Monsieur Ary BEAUJOUR, directeur adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Guyane, responsable du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie, est désigné comme représentant du directeur de la DIECCTE de la Guyane pour prononcer les sanctions administratives prévues par l'article L.141-1-2 du code de la Consommation et par l'article L.465-2 du code de Commerce, ainsi que par l'article 9 de la loi du 4 juillet 1837.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Ary BEAUJOUR, la représentation prévue à l'article 1^{er} est dévolue, à :

- Monsieur Pascal MONFERRAN, Inspecteur, adjoint au chef du pôle C.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Le directeur par intérim des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la Guyane

Signé

Michel-Henri MATTERA